

Délibération N° DEL-2022-012

Le lundi 14 février 2022 à dix-huit heures se sont réunis sous la présidence et la convocation de Madame le Maire en date du 8 février 2022, dans la Grande Salle de la Mairie, Mesdames et Messieurs les membres du Conseil municipal de la commune de Guéret sous la présidence de Madame le Maire.

Présents : Mme Marie-Françoise FOURNIER, M. Guillaume VIENNOIS, Mme Véronique FERREIRA DE MATOS, M. Erwan GARGADENNEC, Mme Fahousia HOUMADI, M. Christophe MOUTAUD, Mme Sabine ADRIEN, M. Ludovic PINGAUD, Mme Christine MARRACHELLI, M. Thierry BAILLET, Mme Françoise OTT, Mme Véronique VADIC, Mme Christelle BRUNET, M. Jonathan WEINBERG, Mme Olivia BOULANGER, Mme Zelinda SCHALLER, M. Chaarani MROIVILI, Mme Claire MORY, M. Patrick DUBOIS, M. Eric CORREIA, M. Benoît LASCOUX, M. Michel VERGNIER, M. Gilles BRUNATI, Mme Martiale ROBERT, M. Thierry DELAITRE.

Dépôts de pouvoir : Mme Corinne TONDUF donne procuration à Mme Sabine ADRIEN, M. Jean-Baptiste CONTARIN donne procuration à M. Christophe MOUTAUD, M. Henri LECLERE donne procuration à M. Jonathan WEINBERG, M. François VALLES donne procuration à M. Guillaume VIENNOIS, Mme Bernadette AUPETIT donne procuration à Mme Marie-Françoise FOURNIER, M. Damien MONTEIL donne procuration à Mme Christelle BRUNET, Mme Mary-Line COINDAT donne procuration à M. Eric CORREIA, Mme Sylvie BOURDIER donne procuration à M. Gilles BRUNATI.

Nb votants	Pour	Contre	Abstention	Ne prend pas part au vote
33	33	0	0	0

En application de l'article L2121-15 du CGCT, Monsieur Guillaume VIENNOIS est désigné secrétaire de séance.

Ressources humaines

12. Protection sociale complémentaire - Débat obligatoire devant l'Assemblée délibérante (pour information)

Rapporteur : Marie-Françoise FOURNIER

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 40,

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Pour rappel, la protection sociale complémentaire (PSC) est une couverture sociale apportée aux agents en complément de celle prévue par le statut de la fonction publique et de celle de la sécurité sociale.

Elle couvre :

- les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès : risque prévoyance ou couverture maintien de salaire ;
- les risques d'atteinte à l'intégrité physique et à la maternité : risque santé ou complémentaire maladie.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, qui attend encore ses décrets d'application à ce jour, prévoit l'obligation pour les employeurs de participer financièrement aux contrats prévoyance de leurs agents au plus tard en 2025 (à hauteur de 20% minimum d'un montant de référence) et aux contrats santé au plus tard en 2026 (à hauteur de 50 % minimum d'un montant de référence). Il reste à déterminer, entre autres choses, quels seront les montants de référence par décrets en attente de parution.

Ces dispositions visent à permettre aux agents de bénéficier d'une couverture assurantielle les garantissant contre la précarité et de s'harmoniser avec la législation déjà en vigueur dans le secteur privé.

L'article 4 de l'ordonnance susvisée instaure également un débat obligatoire au sein de chaque assemblée délibérante qui doit être organisé avant le 18 février 2022. Celui-ci porte sur les garanties accordées aux agents en matière de PSC.

Cette obligation peut être abordée comme une opportunité managériale pour valoriser la politique de gestion des ressources humaines.

Il convient de débattre des points énoncés ci-après :

1- Le rappel de la protection sociale statutaire

Tout agent a droit à une protection sociale dite statutaire lorsque son état de santé nécessite des soins ou d'interrompre son activité professionnelle. Il demeure en activité et est rémunéré. La protection sociale statutaire reste toutefois limitée dans le temps, et peut vite avoir pour conséquence d'engendrer des pertes de revenus en cas d'arrêt maladie prolongé. Les droits à plein traitement et demi-traitement varient selon le statut de l'agent et le type d'arrêt. Par conséquent, afin d'éviter des difficultés, les agents publics ont intérêt à adhérer à une protection sociale complémentaire, qui est une couverture sociale apportée en complément de celle prévue par le statut de la fonction publique et de la sécurité sociale.

2- Les enjeux de la protection sociale complémentaire :

Ceux-ci sont multiples. Il est ainsi possible de distinguer des enjeux :

- de motivation : sentiment d'appartenance et de reconnaissance des agents, aide appréciée des agents ;
- d'attractivité : son octroi facilite les recrutements et permet de ne pas être en décalage par rapport aux collègues d'autres collectivités, et à la collectivité d'être compétitive ;
- de santé au travail : dans un contexte où les agents sont vieillissants, le fait de détenir une protection sociale complémentaire permet de ne pas retarder ses soins ou de ne pas reprendre son activité de façon anticipée ;
- de dialogue social qui doit être au cœur de la prise de décision.

3- La situation de la collectivité

En 2020, le taux d'absentéisme global des agents permanents était aux alentours de 11%, la part la plus importante étant due à l'absentéisme non compressible (congrés de longue maladie et de longue durée).

Depuis la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique et le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, les collectivités avaient la possibilité d'aider financièrement les agents qui adhéraient à des contrats de protection sociale complémentaire. Il existait deux dispositifs : la convention de participation et la labellisation.

La mairie de Guéret ne participe pas actuellement à la protection sociale complémentaire des agents. Des contrats collectifs « santé » sont proposés sans adhésion obligatoire, et les cotisations peuvent être prélevées via le bulletin de salaire.

4- Les modalités de participation

La participation à la protection sociale complémentaire peut se faire de différentes manières :

- signature d'un contrat collectif après négociation collective avec accord majoritaire ;
- conclusion d'une convention de participation avec un organisme après mise en concurrence ;
- participation directe au financement par le biais de contrats labellisés ;
- adhésion aux conventions de participation pouvant être proposées par le centre de gestion.

5- Le calendrier de mise en œuvre

Les collectivités disposent de trois ans pour préparer le financement de cette nouvelle dépense obligatoire.

Dont acte
FAIT et délibéré les jour, mois et an que dessus
POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE,



**Marie-Françoise
FOURNIER**